

## Arrêt

n° 284 301 du 6 février 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. L'HEDIM  
Avenue Jean Sobieski 13/6  
1020 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *locum tenens* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 août 2018, avec son fils mineur, sous le couvert d'un visa de type C, valable trente jours entre le 1<sup>er</sup> août 2018 et le 16 septembre 2018.

1.2. Le 25 mars 2019, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de son fils, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 264 104 du 23 novembre 2021.

1.3. Le 9 avril 2021, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante et de son fils, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 26 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Notons à titre informatif que Madame déclare être arrivée en Belgique en 08.2018, accompagnée de son fils [S.] (vis-à-vis duquel elle établit le lien de filiation). La requérante et son fils ont introduit une précédente demande 9bis en date du 25.03.2019. Une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été rendue le 30.03.2020. Le recours de la requérante au Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté le 23.11.2021.*

*Madame invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Elle déclare avoir un ancrage local durable et s'exprimer correctement en français. A l'appui de ses déclarations, Madame produit : des attestations de soins donnés (09.2018 et 05.2019), une attestation de rendez-vous au CPAS (08.2019), la notification d'une décision d'aide sociale (aide médicale urgente) datant de 04.2020, un témoignage de soutien. La requérante fait également valoir avoir un contrat de travail pour travailleur étranger en CDI temps plein comme pâtissière auprès de la SPRL [D.] signé le 31.01.2021. Travailler lui permettra de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Le métier de pâtissier est un métier en pénurie : son savoir-faire et son expertise seront une réelle valeur ajoutée à l'économie belge.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable, de s'exprimer correctement en français, de présenter un témoignage de soutien ainsi que divers documents attestant de la présence sur le territoire ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Quant au fait que Madame a bénéficié de l'aide médicale urgente en 2020, il s'agit d'un élément démontrant sa présence sur le territoire mais cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. La requérante n'invoque par ailleurs aucun problème de santé qui l'empêcherait de se déplacer ou de voyager.*

*Quant à la volonté de travailler de la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi*

une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges (pâtissière, métier en pénurie), cela n'empêche pas un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi le contrat de travail pour travailleur étranger en CDI temps plein comme pâtissière auprès de la SPRL [D.] signé le 31.01.2021, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Quant au fait que Madame ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, cela démontre qu'elle pourra se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante invoque également la scolarité de son fils [S.] (attestation de fréquentation à l'Institut Notre-Dame de Bruxelles pour l'année 2018-2019 en date du 13.12.2018 ; puis Athénée royal Léonardo da Vinci (attestation du 09.02.2021)). [S.] a reçu une équivalence de sa scolarité marocaine de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 28.08.2018 laquelle lui permet d'être intégré au cursus scolaire belge. Un retour perturberait sa scolarité.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Par ailleurs, la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

La requérante invoque la pandémie de Covid-19 : il est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile pour la requérante et son fils de se rendre au pays d'origine pour y introduire la demande (renvoi au site du Ministère des Affaires étrangères). Les autorités marocaines ont suspendu tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 02.03.2021 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Notons que les mesures prises dans le cadre de la crise du COVID-19 sont temporaires. Ainsi, les frontières marocaines qui avaient été temporairement fermées, sont rouvertes depuis le 7 février 2022 (<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/maroc/voyager-au-maroc/derniere-mise-jour-covid-19-au-maroc>).

Le site du Ministère des Affaires étrangères, auquel se référat la requérante, précise aujourd'hui que « Les voyages non essentiels depuis la Belgique vers les pays en dehors de l'Union européenne sont vivement déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Les voyageurs à destination du Maroc doivent dès lors respecter les mesures suivantes:

*Fiche sanitaire (remplir online ou distribué à bord de l'aéronef ou du navire).*

*L'obligation d'être en possession d'un certificat de vaccination présentant un schéma de vaccination complet ou du résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures avant d'embarquer. Un certificat de vaccination valide signifie pour les autorités marocaines la réception de 3 doses ou, à défaut, 2 doses dont le délai d'administration de la 2ième n'excède pas 4 mois. Pour le vaccin Johnson & Johnson, le certificat de vaccination est valide s'il présente 2 doses ou 1 seule dose dont le délai d'administration n'excède pas 4 mois. Ces mesures sont d'application pour tous les voyageurs de plus de 18 ans ». Invoquer la crise sanitaire n'est donc pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante et de son fils dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Selon le dossier administratif, Madame est entrée sur le territoire avec son fils munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre 01.08.2018 et le 16.09.2018, selon un cachet d'entrée elle est arrivée le 08.08.2018 via les Pays-Bas. Elle se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « il apparaît du dossier administratif de la requérante qu'il y a peu, à savoir lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il y était indiqué que le fils mineur de la requérante était représenté, non seulement par cette dernière mais également par son père. Aucune explication n'est fournie à l'heure actuelle, quant aux raisons pour lesquelles ledit père n'intervient plus à la cause, son intervention ne pouvant être présumée. Dès lors, le recours devra être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane de la requérante prétendant agir seule en sa qualité de représentante de son fils mineur, et cela d'autant plus que c'est également en ce sens que le Conseil de céans avait conclu, dans son arrêt n°264.104 du 23 novembre 2021 ».

2.2. A l'audience, interrogée à ce sujet, la partie requérante ne formule aucune observation à cette égard et se réfère à ses écrits de procédure.

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]*

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption "réfragable" à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 24 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la « Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », de « l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ». Elle fait valoir que « la requérante a bien invoqué dans sa demande de séjour la scolarité de son enfant [...] comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour vers le Maroc en vue d'y introduire leur demande de séjour », et souligne qu' « Il est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité de l'enfant [...], lequel est soumis à l'obligation scolaire ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire « état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que purement scolaire que provoquerait un retour même temporaire vers le Maroc un pays qu'il a quitté depuis longtemps », et de ne pas avoir « pris en considération la scolarité ininterrompue que l'enfant [...] est en droit d'avoir comme prévu dans la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies ». Elle souligne à cet égard que « priver un enfant d'une scolarité régulière est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant » et que « Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux », notamment « la Convention du 20 novembre

1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, [qui] prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ».

Elle relève ensuite que « la décision attaquée du 13.07.2022 indique que les vols directs vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022 et que dès lors rien n'empêcherait les requérants d'introduire leur demande à partir de leur pays d'origine, alors que la demande de séjour des requérants a été introduite le 09.04.2021 en pleine crise sanitaire COVID19, à un moment où le Maroc était en état d'urgence sanitaire et que tous les vols vers et en provenance du Maroc étaient suspendus », et reproche à la partie défenderesse de ne faire « aucun développement dans la motivation de la décision attaquée des empêchements au retour au Maroc à cause du COVID19 qui existaient à la date de l'introduction de la demande par les requérants (le 09.04.2021), elle n'explique pas non plus pourquoi elle ne prend pas en considération la date de l'introduction de la demande des requérants pour analyser les circonstances exceptionnelles justifiant que leur demande soit introduite à partir de la Belgique ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à un second grief, invoquant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité », d'avoir « violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci » et de ne pas avoir effectué une mise en balance correcte. Elle fait valoir que « La requérante est en Belgique avec son fils de manière continue depuis l'année 2018 à ce jour », que « Les pièces versées à sa demande de régularisation de séjour prouvent à suffisance un séjour ininterrompu de la requérante et son fils en Belgique ainsi que son intégration et sa conduite exemplaire », et que « Au cours de ses années passées en Belgique, la requérante et son fils [ont] tissé de réels liens affectifs et sociaux dans notre pays ». Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les conséquences désastreuses que provoqueraient le renvoi même temporaire de la requérante et de son fils dans leur pays d'origine », dès lors que ceux-ci « seraient alors arrachés à un territoire dans lequel ils ont tissé de réels liens affectifs et sociaux », en violation de l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, s'agissant de l'invocation de « l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », outre que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi celle-ci serait violée par les décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'elle ne constitue pas une règle de droit dont la violation pourrait être invoquée devant le Conseil dès lors qu'elle n'a pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit. En toute hypothèse, force est de rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, lequel a une autorité absolue de chose jugée, en telle sorte que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette instruction.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessous, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler, de la scolarité de son enfant mineur et de la pandémie de Covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments. Elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et inadéquate.

4.2.3. En particulier, s'agissant de la scolarité de l'enfant de la requérante, force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à ce sujet par la requérante, considérant à cet égard que « *La requérante invoque également la scolarité de son fils [S.] (attestation de fréquentation à l'Institut Notre-Dame de Bruxelles pour l'année 2018-2019 en date du 13.12.2018 ; puis Athénée royal Léonardo da Vinci (attestation du 09.02.2021)). [S.] a reçu une équivalence de sa scolarité marocaine de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 28.08.2018 laquelle lui permet d'être intégré au cursus scolaire belge. Un retour perturberait sa scolarité. Le Conseil du Contentieux d'Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Par ailleurs, la requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire,

*s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) », soit des motifs qui ne sont nullement rencontrés par la partie requérante (le Conseil souligne).*

Partant, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « scolarité ininterrompue » du fils de la requérante procède d'une compréhension incomplète du premier acte attaqué et est dès lors inopérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « la partie adverse ne fait pas état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que purement scolaire que provoquerait un retour même temporaire vers le Maroc un pays qu'il a quitté depuis longtemps », le Conseil ne peut que constater que, dans la demande visée au point 1.3., la partie requérante s'est limitée à indiquer à cet égard que « étant la mère d'un enfant, le risque de se déplacer avec son [sic] aura de tout [sic] évidence un impact négatif sur la scolarité de l'enfant qui verrait sa scolarité perturbée ». Force est dès lors d'observer que la partie requérante est restée en défaut de préciser et de circonstancier un tant soit peu les « nombreux inconvénients » allégués en terme de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de « ne pas en avoir fait état » dans la motivation de sa décision. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque l'article 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que la disposition ainsi invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les jurisdictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

S'agissant du droit fondamental à l'instruction et de l'invocation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées porteraient atteinte à cette disposition, dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas le droit de s'instruire à l'enfant de la requérante et que la partie requérante n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour, et contre lequel elles pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.2.4. Ensuite, s'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse d'avoir, en substance, analysé les circonstances exceptionnelles invoquées en se plaçant au jour de la prise des actes attaqués et non au jour de l'introduction de la demande de séjour, et de ne pas s'être expliquée à cet égard, le Conseil souligne que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit certes pas l'obligation pour le demandeur d'actualiser sa demande, force est de constater qu'elle ne le lui interdit pas davantage. Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit vérifier l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande, et que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité desdites circonstances. Pour apprécier la réalité de ces conditions, la partie défenderesse doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la réunion de ces conditions. Au demeurant, à suivre le raisonnement de la

partie requérante, la disposition précitée, d'une part, empêcherait un requérant de produire le moindre élément postérieurement à l'introduction de sa demande en vue de l'actualiser, en ce compris des éléments qui pourraient lui être favorables, et d'autre part, obligerait la partie défenderesse à statuer sur base de documents dont le contenu pourrait ne plus être d'actualité au moment de la prise de décision.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas sérieuse.

4.3.1. Sur le second grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les actes attaqués visent tant la requérante que son fils mineur – lequel suivra, en tout état de cause, le sort de sa mère –, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'eux. Partant, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par la requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de l'intégration de la requérante en Belgique et de sa volonté de travailler, indiquant notamment à cet égard que « Madame invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Elle déclare avoir un ancrage local durable et s'exprimer correctement en français. A l'appui de ses déclarations, Madame produit : des attestations de soins donnés (09.2018 et 05.2019), une attestation de rendez-vous au CPAS (08.2019), la notification d'une décision d'aide sociale (aide médicale urgente) datant de 04.2020, un témoignage de soutien. La requérante fait également valoir avoir un contrat de travail pour travailleur étranger en CDI temps plein comme pâtissière auprès de la SPRL [D.] signé le 31.01.2021. Travailler lui permettra de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Le métier de pâtissier est un métier en pénurie : son savoir-faire et son expertise seront une

*réelle valeur ajoutée à l'économie belge. [...] Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un ancrage local durable, de s'exprimer correctement en français, de présenter un témoignage de soutien ainsi que divers documents attestant de la présence sur le territoire ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). [...] Quant à la volonté de travailler de la requérante, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Même si les compétences professionnelles de la requérante peuvent intéresser les entreprises belges (pâtissière, métier en pénurie), cela n'empêche pas un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi le contrat de travail pour travailleur étranger en CDI temps plein comme pâtissière auprès de la SPRL [D.] signé le 31.01.2021, qui ne consacre en lui-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021) », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.*

S'agissant spécifiquement de la vie privée de l'enfant mineur de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération à l'aune de sa scolarité en Belgique, ainsi que relevé sous le point 4.2.3. ci-avant, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer utilement.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY